

N°2010-65

Arrêté municipal permanent portant réglementation du régime de circulation sur la chemin des Lots à Rolampont-commune associée de Lannes par la mise en place d'une signalisation d'interdiction de la circulation sauf riverain dans le sens route départementale 127 (RD 127) - Village.

Le maire de Rolampont,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 110-3, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur le chemin des Lots à Rolampont-commune associée de Lannes,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation sur le chemin des Lots à Rolampont-commune associée de Lannes,, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation sera interdite, sauf aux riverains sur le chemin des Lots dans le sens route départementale 127 (RD 127) - Village. Un panneau sens interdit, sauf riverains, sera mis en place à l'intersection du chemin des Lots et de la RD 127.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par la commune de Rolampont.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rolampont.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : M. le Maire de la commune de Rolampont, M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rolampont, le 7 octobre 2010.



Le maire,

Marie-José Ruel